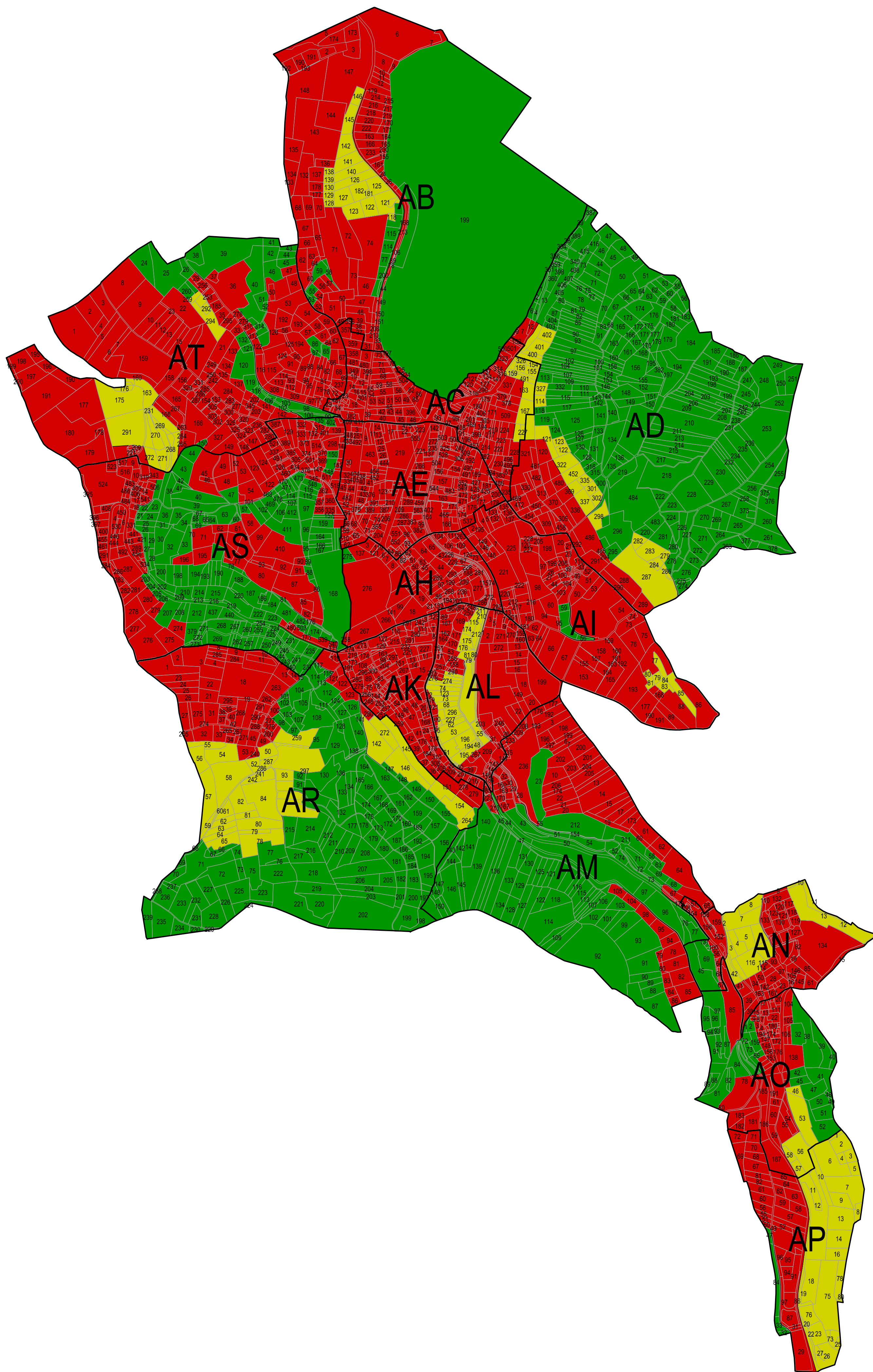
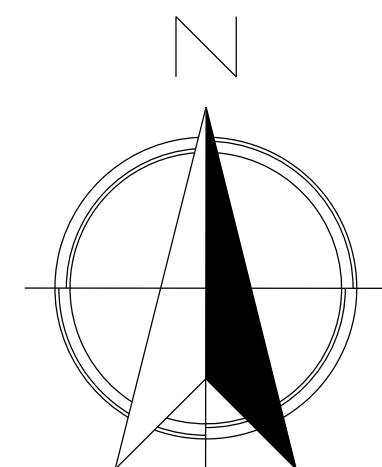




DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

COMMUNE DE CHARAVINES

REGLEMENTATION DE BOISEMENT Vue d'ensemble

Carte éditée en 2018 à partir des informations comprises dans l'arrêté préfectoral (ou la délibération du Conseil départemental) du 17/02/1993 (et/ou la carte afférente)
Carte représentant les périmètres initiaux

LEGENDE
En fonction des périmètres définis dans l'arrêté (ou la délibération), les périmètres suivants peuvent exister sur la commune:

- | | | | |
|--|------------------------|--|--------------------|
| | Périmètre réglementé 1 | | Périmètre libre |
| | Périmètre réglementé 2 | | Périmètre interdit |
| | Périmètre réglementé 3 | | |

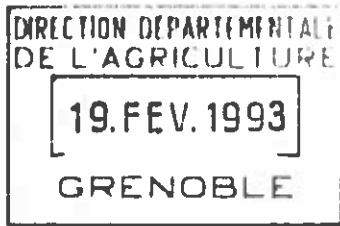
Parfois, il existe des incohérences dans l'arrêté préfectoral (et/ou la carte initiale) et le cadastre numérisé de 2018.
Dans ce cas, les périmètres suivants sont proposés :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| | Périmètre interprété comme libre |
| | Périmètre interprété comme réglementé |
| | Périmètre interprété comme interdit |

Echelle: 1/10000

Date de numérisation de la carte: 14/12/2018

Commune de CHARAVINES



ARRÊTÉ 93-792

RÈGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONSD'ESSENCES FORESTIÈRES

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article L 126-1 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU les articles R 121-1 à 32 et R 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 88-3883 du 14 Septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 89-5511 du 11 Décembre 1989 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CHARAVINES ;
- VU l'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, dans sa séance du 1er Juin 1992, après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 10 Novembre 1992 ;
- VU l'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 24 Novembre 1992 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E :Article 1 -

Le territoire communal est divisé en TROIS PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE INTERDIT (couleur rouge sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits, y compris les sapins de Noël, pour une durée de SIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai de SIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de dispositions valables pour les six années suivantes, tous semis et plantations seront réglementés dans ce périmètre et seront donc soumis aux conditions fixées ci-après.

../...

PERIMETRE REGLEMENTE (couleur orange sur le plan)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter une distance de recul minimale vis à vis des fonds voisins de :

- DOUZE METRES pour les peupliers et résineux,
- DIX METRES pour les autres essences inscrites au catalogue du Ministère de l'Agriculture.

Le recul applicable par rapport à l'axe des chemins ruraux et communaux est fixé à SIX METRES pour toutes les essences forestières.

PERIMETRE NON REGLEMENTE dit PERIMETRE LIBRE (couleur verte sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposée au côté de parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

Article 2 -

Aucune plantation ne pourra être effectuée à moins de QUATRE METRES du sommet des berges des cours d'eau situés à l'intérieur des périmètres libres et réglementés.

Article 3 -

Les parcs et jardins attenant à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'arbres d'ornement non portés au catalogue du Ministère de l'Agriculture, les arbres fruitiers et les haies.

Article 4 -

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code Rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues, sur les imprimés disponibles en mairie.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

Article 5 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du Code Rural.

.../...

Article 6 -

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population active agricole.

Article 7 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de CHARAVINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché en mairie de CHARAVINES pendant quinze jours.

GRENOBLE, le

17 FEV 1983

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Didier LAUGH



Préfecture
Chef de Bureau

Michele DUCROS

P.J. : Liste des parcelles.

COMMUNE DE CHARAVINES

REGLEMENTATION de BOISEMENT

SECTION AB

Zone interdite :

PRE d'ARS :

6 - 7.

PRE NEUF :

8 à 16 - 23 à 28 - 153 - 155 - 161 à 166 - 169 à 172 - 179.

BOUGEALIERE :

1 à 3 - 5 - 173 - 174.

EN CUCHET :

50 à 52 - 54 - 56 - 57 - 60 à 74 - 76 - 132 à 137 - 143 - 144 - 147 - 148 - 167 - 168 - 177 - 178.

BOUTELIERE :

30 à 41 - 43 - 44 - 46 à 49 - 149 à 151.

Zone réglementée :

EN CUCHET :

118 - 120 à 123 - 125 à 130 - 138 à 142 - 145 - 146 - 180 à 182.

Zone libre :

EN CUCHET :

53 - 55 - 58 - 59 - 75 - 77 - 114 - 115 - 117 - 119.

BOUTELIERE :

45.

SECTION AC

Zone réglementée :

COLLETIERE :

154 à 156 - 159 - 160 - 163p - 167 - 226p - 227 - 326 à 330.

Zone interdite : le reste de la section.

SECTION AD

Zone interdite :

PRE du LAC - NORD :
7 à 12.

COTES du LAC :
120.

GRAND PRE :
288 à 290.

LA COTE :
291 à 293p - 294.

AUX ARONDIERES :
304 à 306 - 308 - 309 - 313 - 321 - 322p - 323 - 328 à 331 - 336 -
369p - 370 - 450 - 454 - 455 - 458 - 462 - 464 - 466 - 468 à 472 - 478
à 482.

Zone réglementée :

COTES du LAC :
113 - 114 - 121 à 123 - 327 - 399 à 402.

AUX ARONDIERES :
301 - 302 - 321p - 322p - 335 - 337 - 369p - 452.

LA COTE :
298.

CHAMPET :
279 - 282 à 285.

GRAND PRE :
286 - 287.

Zone libre : le reste de la section.

SECTION AE

Zone interdite : toute la section.

SECTION AH

Zone libre :

GRAND CLOS :
138p.

Zone interdite : le reste de la section.

SECTION AI

Zone libre :

LOUISIAS :
56 à 59.

Zone réglementée :

EN FALOT :
78 à 81.

MONT LALURAT :
83 à 85.

Zone interdite : le reste de la section.

SECTION AK

Zone interdite : toute la section.

SECTION AL

Zone réglementée :

LE METRAL :

41 à 62 - 64p - 67 - 68 - 73 à 75p - 76p - 79 à 82 - 94 - 114 - 115 - 123 - 152.

Zone interdite : le reste de la section.

SECTION AM

Zone interdite :

LA CHAGNE - OUEST :

29 - 30 - 32 - 33 - 35 à 37 - 155 à 171 - 182 à 189.

LES MOULINS :

25 à 28 - 180 - 181.

LE PLAN :

3 à 10 - 12 à 17 - 19 à 22 - 172 à 177 - 192 - 193.

LE GRAND GALET :

59 à 62 - 64.

LE FURENS :

67.

LES EGUEBELLES :

65 - 66 - 179.

LA CHAGNE - EST :

78 à 86.

LE COMBEDON :

94 - 95 - 98 - 104 - 105.

Zone libre : le reste de la section.

SECTION AN

Zone libre :

LE LOMBARD :

45 - 69 - 70 - 101 - 102.

Zone réglementée :

LA ROCHERE :
2 à 8.

GOUCHAT :
42.

LE GUILLERMET :
31 - 32 - 95.

LA CONTAMINE et le SABOT :
9p à 13.

Zone interdite : le reste de la section.

SECTION AO

Zone libre :

LA COTE au DESSUS des MOULINS :
87 à 97.

LE FURENS :
74 - 75p - 77p - 78p - 81 à 84.

LE GUILLERMET :
1 - 2.

LA COTE :
64 - 65 - 70 à 73.

LE BUT :
32 - 38 à 40.

LES FONTENETTES :
41 - 42 - 45 - 47 à 52.

Zone réglementée :

LES FONTENETTES :
46 - 53.

MORTIER :
56 à 58.

Zone interdite : le reste de la section.

SECTION AP

Zone interdite :

LE FURENS - SUD :

29 à 31 - 48 à 65 - 67 à 72 - 81 - 82 - 86 à 90.

Zone réglementée :

L'ESSARD :

1 à 16.

LA COTE CHANROND :

18 à 28 - 73 - 75 - 76 - 78 à 80.

Zone libre :

LE FURENS - SUD :

32 - 33 - 47 - 84.

SECTION AR

Zone interdite :

LA SARRA :

1 à 15 - 18 à 26 - 245 - 262 - 263.

MONT FOLLET :

27 - 29 - 31 à 35 - 37 à 42 - 45 - 46 - 49 - 53 - 240 - 254 à 257 - 260 - 261 - 265 à 271 - 274 à 277.

LA COTE :

258.

LES VERNES :

100.

BERNADIÈRE :

118 à 122.

LE BUISSON :

123.

LE TRAVERS :

143 - 145p - 151p.

LE PRE MATON :

152 - 154p.

Zone réglementée :**LE TRAVERS :**

142 - 145p - 146 - 151p - 272 - 273.

LE PRE MATON :

154p - 264.

LE MONT FOLLET :

50 à 52.

LA ROMELLIÈRE :

54 à 59.

LA COTE :

90 - 93 à 95p - 259.

LE FAYARD :

60 à 65 - 78 à 82 - 84 - 241 à 243.

TIRE-VIN :

85 - 87 - 88.

Zone libre : le reste de la section.**SECTION AS****Zone interdite :****CHAREY :**

274 à 281.

BUISSON RAGEON :

282 à 291 - 295 - 296 - 424 à 429.

LE JANIN :4 à 10 - 13 à 15 - 17 à 19 - 316 - 319 - 328p - 330 - 331 - 341 à 344 -
350 - 395 à 400 - 405 - 406 - 408 - 413 - 414 - 430 - 431.**AU ROMPEY :**

45 - 46 - 48 à 52.

EN CUSET :

195 - 196.

EN BESSEY :

53 à 56 - 58 - 61 - 62 - 70p à 72 - 74 à 77 - 80 - 82 à 85 - 87 - 90 à 93 - 99 - 101 - 103 - 104 - 120 - 122 à 125 - 336 - 337 - 345 - 409 - 410 - 422 - 423 - 432 à 434.

MARCELINE et FAYARD :

129 - 130 - 132 - 133 - - 137 à 139 - 141 - 298 - 303 - 305 - 311 à 314 - 332 - 333 - 367 - 369 - 370 à 378 - 383 à 385 - 387 - 389 - 393 - 402 à 404.

BARIANDES :

145 à 147 - 151 à 154.

Zone libre : le reste de la section.

SECTION AT

Zone libre :

CHAMP LE FRANC :

24 - 25.

A GOURLANDIERE :

26 - 27 - 32p - 38 à 40.

EN CUCHET - OUEST :

41 à 46 - 51 - 52.

COMBE et BRETONNA :

127 - 128.

A MARDIER :

132 - 150.

COMBE BROCHIER :

86 - 87 - 98 à 109 - 117 à 121.

PAGETIERE :

65.

Zone réglementée :

A GOURLANDIERE :

32p.

LA COTE :

174p à 176.

CRENSA et MARTEL :

161 à 163.

PETIT PRE :

170 - 171p - 231 - 232p - 233 - 234.

Zone interdite : le reste de la section.